

ARRETE TEMPORAIRE
Stationnement d'une toupie et d'une pompe à béton

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10
VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;
VU l'arrêté G2020/013 de la commune de Laurens qui concerne le stationnement Rue de la Tuilerie ;
VU la demande présentée par Monsieur ROMERO Jacques, sollicitant l'autorisation de stationner une toupie et une pompe à béton au droit du n°8 rue de la tuilerie sur la commune de LAURENS à l'occasion de la création d'une chape en béton ;
Considérant qu'en raison du stationnement d'une toupie et d'une pompe à béton lors de la création d'une chape béton au numéro 8 Rue de la tuilerie à l'intérieur de l'agglomération de LAURENS, il y a lieu de modifier le stationnement sur une partie de cette voie ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ROMERO Jaques est autorisé à faire stationner une toupie et une pompe à béton au droit du n°8 Rue de la Tuilerie sur la commune de LAURENS, à compter du 27 juillet 2021, pour la création d'une chape en béton.

ARTICLE 2 : Afin d'effectuer les travaux, le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route au droit du numéro 5 et 7 de la rue de la tuilerie. Exception faite des véhicules des sociétés intervenantes. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières de type vauban.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise qui intervient devra être couverte par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter lors du chantier.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 11 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 23 juillet 2021
Le Maire,
Par délégation, Jacques ROMERO, Adjoint

